



Procuration et succession

Par Joumy73

Au décès de notre père, nous sommes 2 soeurs co-héritières.

L'une renonce au profit de ses 2 enfants.; ceux-ci ,n'étant pas sur place, une procuration doit être établie;

or le notaire a rédigé ces dernières au "profit" de la soeur acceptante alors que nous pensions que ce serait au "profit" malgré sa renonciation , de la soeur qui a renoncé et qui est la maman dons des 2 enfants (majeurs) venant en représentation;

est-ce logique ? ou la mère peut-elle repr=ésenter ses enfants par procurations bien que ayant renoncé à la succesion à leur profit,

Merci

Par yapasdequoi

Bonjour,

Elle ne renonce pas "au profit". Elle renonce tout simplement.

Ensuite les enfants devenus héritiers par représentation peuvent donner procuration à la personne de leur choix : leur mère, leur tante, ou n'importe quel tiers qui leur conviendra.

Par Isadore

Bonjour,

J'ajoute que la soeur renonçante n'est désormais plus concernée par la succession. Si la proposition de procuration ne convient pas à ses enfants, ils doivent le dire au notaire qui en rédigera une autre. Et si la tante ne veut pas représenter ses neveux, elle peut refuser. Ils choisiront une autre personne.

Par JackT

Bonjour,

La mère des enfants peut très bien les représenter, d'une manière générale c'est le mandant qui choisi son mandataire. Demandez au notaire de modifier le pouvoir